

LANTSHEERE (de) (*Léon-Joseph-Marie-Antoine*), Professeur d'Université (Bruxelles, 23.9.1862-château de Putberg, Assche, 26.8.1912). Fils de Th. de Lantsheere, qui fut Président de la Chambre des Représentants, Ministre de la Justice, Ministre d'État.

Léon de Lantsheere préféra aux sciences mathématiques, après quelques hésitations, les disciplines traditionnelles dans sa famille du droit et de la philosophie : il fut reçu Docteur en Droit à l'Université catholique de Louvain en 1885, puis l'année suivante Docteur en Philosophie selon Saint Thomas.

Sa riche personnalité, aussi diverse que pleine de probité, lui valut d'accomplir, pendant les 27 ans que la destinée assigna à sa vie active, une carrière exceptionnellement brillante, tout entière placée au service du bien commun et de la chose publique. En voici résumées les différentes étapes : Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles (1888) ; Membre du Conseil Supérieur du Congo (Auditeur en 1889, Conseiller en 1903) ; Conseiller provincial du Brabant (1889-1900) ; Professeur de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain (1895) puis Doyen de cette Faculté (1911) ; Membre de la Chambre des Représentants (1900) ; enfin Ministre de la Justice (1908-1911). Nous n'avons fait que respecter sa volonté en choisissant, dans cette gerbe de qualités, celle de professeur en tête de cette notice : « Je tiens avant tout, écrivait-il au Recteur Magnifique en octobre 1908, à mon titre de professeur à l'Université catholique et je n'accepterais pas les fonctions ministérielles, si je ne savais pas qu'elles me permettraient de conserver ce titre et de reprendre mon cours quand ma carrière, longue ou courte, aura pris fin au Ministère ».

L'enseignement de Léon de Lantsheere fut toujours vivifié par son éminente formation philosophique. Disciple parmi les tout premiers du Cardinal Mercier, il appelait de ses vœux la renaissance thomiste ; mais surtout, la pratique quotidienne de la scolastique fournit à sa pensée, tant juridique ou artistique que proprement philosophique, les méthodes adéquates et rigoureuses que celle-ci exigeait. Acquis, d'autre part, à tous les réels progrès du savoir humain, il comprit notamment quelle contribution nouvelle et précieuse la sociologie naissante promettait d'apporter à l'avancement des sciences de l'homme. C'est à cette formation et à cette ouverture d'esprit que son enseignement universitaire dut d'être ce qu'il fut : élevé et positif. A la Faculté, il reprit en droit pénal l'enseignement de ses distingués prédécesseurs Thonissen et Nyssens. A l'École des Sciences politiques et sociales, il prit pour thèmes de ses principales leçons le droit civil comparé et le droit international privé comparé. A l'Institut Supérieur de Philosophie enfin, il donna chaque semaine, dès 1895 et pendant près de dix ans, des cycles de conférences sur la classification des sciences, la philosophie de l'histoire, la sociologie ; il y commenta Descartes, Kant, Spinoza et Hegel. En véritable humaniste d'ailleurs, rien d'humain ne le laissait indifférent : il étudia la langue et la civilisation assyriennes, les origines du christianisme ; il entra en commerce fidèle avec les philosophes arabes du moyen âge, les littérateurs modernes et les artistes.

Il était dans la nature de cet homme de pensée d'être aussi un homme d'action. Et si nous avons insisté, un peu trop longuement, peut-être, sur les démarches de son esprit, c'est pour fixer dans leur réel climat les positions qu'il crut devoir adopter au cours de sa brève carrière politique. Le débat colonial, ouvert en Belgique dès 1885, le trouva particulièrement préparé pour faire valoir des solutions mûrement réfléchies, objectivement pesées.

Il était installé depuis peu comme député de Bruxelles quand s'ouvrit, le 29 mars 1901, la discussion relative au droit d'option de la

Belgique, issu de la Convention du 3 juillet 1890.

On sait que le Cabinet de Smet de Naeyer, influencé par le Roi-Souverain qui ne souhaitait pas l'annexion, de son vivant, du Congo par la Belgique, se contenta de déposer un projet de loi comportant, en réalité, l'ajournement de cette annexion. On se rappelle également qu'un groupe de droitiers, conduit par A. Beernaert, estima devoir opposer une idée « nette et catégorique à la politique pusillanime du Gouvernement » et déposa le 30 mai une contre-proposition portant l'annexion immédiate du Congo, l'entrée en possession effective étant remise à deux ans pour permettre l'élaboration de la loi organique. Léon de Lantsheere fut précisément avec Beernaert, A. Delbeke, Verhaegen et W. Heynen, l'un des signataires de cette contre-proposition.

L'attitude était courageuse pour un député récemment élu : elle signifiait pour de Lantsheere une prise de position extrêmement ferme, non seulement à l'encontre d'une importante fraction de ses amis politiques (le groupe Woeste), mais aussi à l'encontre des vues du Roi-Souverain qu'il risquait ainsi d'offenser dangereusement. Lorsque les co-signataires d'A. Beernaert eurent retiré leur proposition, à la suite de la révélation formelle des intentions royales faite par Woeste, chacun d'eux reprit sa liberté : A. Beernaert vota le projet gouvernemental d'ajournement, non sans avoir fait acter qu'il s'agissait pour lui d'un vote de résignation ; Léon de Lantsheere s'abstint.

Désormais il allait s'attacher de très près à l'étude de la question coloniale. A la rentrée de 1906, il intervint à plusieurs reprises dans le débat institué par P. Hymans et E. Vandervelde au sujet de la lettre et du codicille royaux du 3 juin précédent. La Chambre, presque unanimement acquiescente cette fois au principe de l'annexion immédiate, s'interrogeait fiévreusement sur le point de savoir si le maintien du Domaine Privé et de la Fondation de la Couronne constituaient dans l'esprit royal des conditions formelles auxquelles le Souverain entendait subordonner la reprise, ou de simples vœux, dictés par son expérience des affaires africaines. Aux côtés d'A. Beernaert, Léon de Lantsheere insista sur le droit de la Belgique à reprendre le Congo purement et simplement et à élaborer en toute indépendance le régime organique de sa Colonie ; il s'éleva non seulement contre le principe même du maintien des Fondations, mais aussi contre l'opportunité de ce maintien : « Nous avons devant nous, dit-il, le Souverain d'un État qui affecte à un but d'intérêt public des biens appartenant au domaine de l'État. Dans tous les droits du monde cette situation a son nom : c'est non une fondation mais un établissement public, c'est-à-dire tout simplement un rouage administratif ; ces établissements publics ne sont, au fond, que des fragments de la souveraineté neté ». Avec Helleputte, Cousot, Coremans, Thienpont et Henderickx, il déposa un ordre du jour, énonçant plus formellement que ne l'avait fait P. Hymans les droits de la Belgique, issus de la lettre royale du 5 août 1889, de la convention du 3 juillet 1890 et de la loi d'ajournement du 10 août 1901. Le 12 décembre, après le discours si réfléchi d'H. Carton de Wiart, qui permit à chacun de reconsidérer sa position, le groupe Hymans déclara se rallier à l'ordre du jour déposé par Helleputte et ses amis.

Inflexible dans la défense des droits de la Belgique contre les prétentions absolues du Souverain de l'É.I.C., Léon de Lantsheere est cependant de ceux qui vouent au Monarque une reconnaissance profonde pour l'œuvre par lui accomplie en Afrique en faveur du Pays. C'est pourquoi nous le voyons signer avec Neujean, Helleputte, Huysmans, Hymans et Delbeke l'ordre du jour d'union patriotique qui vint clore les débats, après la déclaration gouvernementale du 14 décembre, attribuant aux intentions royales la portée de « recommandations solennelles », et consacrant par voie de corollaire le droit du pouvoir législatif belge de régler « en pleine liberté » le régime des possessions colo-

niales.

L'intervention de Léon de Lantsheere fut de toute première importance au cours de la phase décisive du débat colonial. C'est à lui, en effet, qu'échut la mission d'élaborer et de présenter à la Chambre, en avril 1908, le rapport de la Commission des XVII sur le projet de loi approuvant le Traité de Cession et sur le projet approuvant l'Acte Additionnel à ce Traité. La tâche était délicate. La Chambre, dans toutes ses nuances, était encore mal remise de l'émotion suscitée par le texte du Traité de Cession, consacrant le maintien des Fondations « solennellement recommandé » par le Souverain ; et, bien que l'Acte Additionnel fût venu en définitive assurer le triomphe de l'opinion parlementaire, d'épineuses questions restaient en suspens, notamment celle de l'attribution au Roi d'un fonds de cinquante millions de francs. Il importait en conséquence de fournir à la Chambre une base de discussion solide et objective : l'atmosphère des débats serait grandement conditionnée par l'impression que produirait le rapport de la Commission.

Ce rapport fut parfait. Commençant par évoquer le rôle joué par les Belges au Congo dès les premières années de l'entreprise africaine, Léon de Lantsheere rappelle ensuite les liens de droit qui unissent la Belgique et le Congo et pose la question de la reprise : « La résolution que la Belgique est appelée à prendre, écrit-il, doit être une résolution définitive... Les solutions dilatoires, acceptées en 1895 et en 1901, ne sont plus de mise ; l'opinion publique que les considérerait comme un aveu d'impuissance et les repousserait avec dédain ».

Les divers problèmes que pose la question de la reprise du Congo sont étudiés par le rapporteur dans un esprit essentiellement pragmatique, renonçant délibérément aux controverses qui ne seraient que de pure théorie. La question de la politique coloniale tout d'abord ; sans faire ni l'apologie ni la critique de cette politique, Léon de Lantsheere se place sur le terrain solide des faits : « Le développement de l'Afrique n'est ni une affaire commerciale ni une entreprise philanthropique, mais un juste milieu entre les deux ». L'aspect international ensuite : l'état de neutralité permanente, obligatoire et garantie de la Belgique, ferait-il obstacle à l'annexion du Congo ? La question peut être discutée en droit pur, mais cela importe peu puisque les Puissances, selon les termes d'une communication gouvernementale, considèrent l'annexion « comme la solution la plus naturelle et la meilleure ». L'aspect économique et financier enfin : Léon de Lantsheere, après s'être livré à une longue et minutieuse étude des différents facteurs de l'économie congolaise, conclut : « En résumé, les risques de déficit budgétaire sont de ceux qui ne sauraient être écartés, mais ils sont aussi de ceux qu'il faut envisager sans peur et sans pessimisme ».

Les prémisses posées de manière si réfléchie, le rapporteur aborde avec calme et modération la partie la plus délicate de son travail : l'examen du Traité de Cession et de l'Acte Additionnel. Pour écarter tout débat stérile sur le passé, il énonce à propos ce principe évident qu'« à raison même de sa souveraineté, l'État du Congo n'a point à rendre compte sur sa gestion passée. La cession porte sur une situation existante et officiellement déclarée, et non point sur une situation à établir ou à liquider ». Il définit ensuite la nature du fonds de 45.500.000 frs affecté, dans l'économie de l'Acte Additionnel, à la poursuite des travaux entrepris en Belgique par la Fondation de la Couronne : « Ce n'est nullement le prix du rachat de la Fondation, mais la conséquence naturelle de sa disparition ». Il justifie enfin cette clause qui suscite la méfiance de beaucoup, attribuant au Roi un capital de 50.000.000 de francs : « Nulle expression du sentiment public ne pouvait être plus conforme aux désirs du pays, aux intentions du Roi et aux intérêts de la Colonie. Connaisant depuis les premières heures les besoins de celle-ci, sachant mieux que personne comment

» il faut y pourvoir, il était hautement souhai-
» table que le Roi pût réaliser, pour le bien de la
» Colonie, certaines œuvres de longue haleine,
» dont l'Acte Additionnel trace dès ores le
» plan ».

La conclusion de ce rapport est parfaitement dans la ligne de ses développements : « La reprise du Congo ne peut être un acte de fol enthousiasme. Elle ne peut être l'aveu d'une résignation mélancolique. Elle doit, comme le caractère belge, porter la marque d'une décision calme, virile et réfléchie. »

Incontestablement, le travail de Léon de Lantsheere fut une contribution de choix à la cause coloniale : il facilita grandement la marche des débats décisifs auxquels il avait servi d'introduction.

Lorsque, aussitôt après l'annexion, Jules Renkin se vit confier par le Roi le portefeuille des Colonies, Léon de Lantsheere reprit sa succession au département de la Justice. C'est en cette qualité qu'il eut à prendre position dans le douloureux débat de la succession royale. Cette fois encore, il s'appliqua, de toutes les ressources de sa nature noble et réfléchie, à résoudre le litige conformément aux normes de la justice et de l'équité. A Vandervelde et Janson qui interpellèrent violemment sur cette question, il répondit, le 4 mars 1910 : « Il (le Gouvernement) entend réclamer tout ce qui appartient à l'État, mais il n'entend rien réclamer au-delà : l'honnêteté la plus vulgaire le lui défendrait, si sa dignité ne s'y opposait d'abord. Le Gouvernement exprime l'espoir que ces négociations soient menées le plus vite qu'il se pourra et se terminent, s'il est possible, sans aucun débat judiciaire. Il serait hautement souhaitable que l'accord pût s'établir entre les parties en cause sur leurs droits respectifs ; le Gouvernement a la conviction que tous les intéressés ont le même désir. »

C'est à réaliser cet accord qu'il s'employa sans relâche pendant les mois qui suivirent ; et s'il ne put empêcher que la Princesse Louise intentât une action concernant les valeurs attribuées par le Roi Léopold II à la Fondation de Niederfulbach, du moins put-il annoncer à la Chambre, le 1^{er} février 1911, au cours de la discussion du budget du Congo, que le Gouvernement venait de conclure avec cette Fondation un arrangement pleinement satisfaisant, puisque toutes les valeurs détenues par elle faisaient retour à l'État Belge. Ainsi put-il se féliciter, lorsqu'il suivit Schollaert dans sa retraite peu de temps après, d'avoir considérablement fait avancer le litige, l'État n'ayant plus à ce moment qu'un seul adversaire, en la personne de la Princesse Louise.

Léon de Lantsheere était Grand Officier de l'Ordre de Léopold depuis le 15 juin 1912.

Principaux travaux parlementaires : *Discours prononcé dans la discussion relative à la politique congolaise*, 12 décembre 1906. — *Rapport au nom de la Commission des XVII de la Chambre, sur le traité de reprise de l'É. I. C. par la Belgique*, avril 1908. — *Discours dans la discussion sur le projet de reprise du Congo*. Chambre, 6 mai 1908. — Principaux travaux en qualité de ministre de la Justice : *Discours dans le débat sur l'interpellation relative aux fondations de Léopold II*, Chambre, 3 et 4 mars 1910. — *Discours relatif à la succession du roi Léopold II, dans la discussion du budget du Congo*. Chambre, 1 février 1911.

15 septembre 1951.

P. A. Stenmans.

Mouvement géogr., 1912, pp. 487-488. — A. Van Iseghem, *Les Étapes de l'Annexion du Congo*, Brux., 1932, pp. 46, 79, 84. — *Journal du Congo*, 31 août 1912. — E. DE SEYN, *Dict. Biogr. des Sc., des Lettres et des Arts en Belg.*, Brux., 1935, I, p. 276. — F. Masoin, *Hist. de l'É. I. C.*, 2 vol., Namur, 1913, I, p. 198, 214. — A. J. WALTERS, *Hist. pol. du Congo belge*, Brux., 1911. — A. Stenmans, *La Reprise du Congo par la Belgique*, Éditions Techniques et Scientifiques, Brux., 1949, pp. 241, 359, 367, 400 à 404, 424, 431, 432, 456. — De précieux renseignements nous ont également été communiqués par Mgr van Wayenbergh, Recteur Magnifique de l'Université de Louvain et par Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant.